

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 1329/97 DU CONSEIL****du 7 juillet 1997****portant adaptation du coefficient correcteur applicable en Grèce aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>(1)</sup> et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96<sup>(2)</sup>, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis*, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une augmentation sensible du coût de la vie s'est produite au cours du second semestre de 1996 en Grèce, État membre où sont affectés des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes; qu'il convient dès lors d'adapter avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997 le coefficient correcteur, dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents en vertu du règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit:

Grèce: 89,2.

2. Le coefficient correcteur applicable à la pension est fixé conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88<sup>(3)</sup> restent applicables.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

J.-C. JUNCKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.